



SOCIETE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DU VAR

Siège Social: 175 chemin du Palyvestre - BP 007 - 83 401 HYERES LES PALMIERS Cedex

Tél. Siège Social : 04 94 13 88 44 Fax : 04 94 13 88 22 – www.sodetrav.fr

S.A.R.L au Capital de 1 344 000 € R.C. Toulon B 639 500 602 00 144 TVA : FR 25 639 500 602 - APE 4939 B Habilitation Tourisme N°HA 083 96 0002

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

[Article 33 de l'ordonnance du 1^{er} Décembre 1986 modifiée par la loi du 29/01/93 et la loi du 1^{er} Juillet 1996]

ARTICLE I – COMMANDES

I-1 : Toute commande implique de plein droit acceptation des présentes conditions générales de vente complétées, le cas échéant, par nos conditions particulières. Toutes conditions contraires qui pourraient être stipulées par l'acheteur dans ses propres conditions générales d'achat, dans ses bons de commandes, dans sa correspondance nous sont inopposables et réputées non écrites à notre égard.

I.2 : chaque commande devra être écrite, elle deviendra définitive dès acceptation de notre part. L'acceptation d'un devis par le client dans le délai qui y est fixé constitue une commande définitive. Toute commande donnera lieu au versement de l'acompte prévu dans nos barèmes.

I.3 : Les renseignements portés sur les catalogues, notices ou autres documents ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent nous engager.

ARTICLE II – PRIX

II-1 : Le prix applicable sera fixé à partir de nos barèmes en vigueur à la date de la commande, ou dans le contrat nous liant avec l'acheteur.

II-2 : Toute modification de la commande initiale devra être formulée par écrit préalablement à l'exécution du contrat.

II-3 : En cas de modification de la commande en cours d'exécution du contrat et sur la demande expresse du client, ce dernier sera facturé du supplément de prestation calculé à partir du barème ayant servi de base à la commande le détail de ces coûts supplémentaires sera alors expressément indiqué sur la facture.

ARTICLE III – CONDITIONS DE REGLEMENT

III-1 : Toutes nos factures sont payables à réception sauf convention particulière avec le client.

III-2 : Le règlement, même anticipé, ne générera aucun escompte au profit du client.

III-3 : A défaut de paiement dans les délais requis les sommes dues porteront intérêts de plein droit et sans mise en demeure, à titre de pénalités de retard. T.V.A. en sus à la charge du client, calculés sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur [Article 33 de l'ordonnance du 1^{er} Décembre 1986, modifié par la loi du 31/12/92 et la loi du 29/01/93].

III-4 : Outre les pénalités susindiquées frais de contentieux et judiciaires, le défaut de paiement à son échéance quel que soit le mode de règlement prévu, entraînera application de plein droit d'une indemnité fixée à 15% de la facture impayée. T.V.A. en sus à la charge du client.

ARTICLE IV – RECLAMATIONS

Toutes les réclamations devront nous parvenir par écrit avec accusé de réception, dans les huit jours qui suivent la réception de notre facture. Au-delà, aucune réclamation ne pourra plus être formulée.

ARTICLE V- DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend pouvant résulter de l'application de nos contrats est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulon.

ARTICLE VI- GARANTIES, EXIGIBILITE

VI-1 : Nous nous réservons le droit d'exiger, à tout moment, des garanties de règlement de nos factures.

VI-2 : Le non-paiement à son échéance d'une somme due, rend immédiatement exigibles toutes les créances de notre société, même non échues.*

ARTICLE VII – RESOLUTION DU CONTRAT

En cas de non-paiement d'une échéance au terme convenu ainsi qu'en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations prévues dans les présentes conditions générales de vente ou dans les conditions particulières, le contrat sera résolu et nul de plein droit et sans aucune autre formalité qu'une simple mise en demeure adressée au client et restée infructueuse en tout ou en partie pendant plus du quinze jours calendaires. Les acomptes versés nous demeurant acquis à titre de premiers dommages et intérêts et sous réserve de tout autre.

REGLEMENTATION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Les entreprises de transport routier de voyageurs sont soumises au Règlement Communautaire n°3820-35 du 20 Décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et au décret d'application n°86-1130 du 17 Octobre 1986 concernant les conditions de travail dans les transports routiers.

Sous réserve de modifications ultérieures, ces textes entraînent pour les employeurs et le personnel de conduite les obligations suivantes :

- le maximum de la durée de conduite d'un conducteur est de 9 heures par période de 24 heures (possibilité de la porter à 10 heures deux fois par semaine), l'amplitude ne peut dépasser 14 heures par jour, 18 heures en double équipage sur le territoire national.
- conduite en journée : le temps de conduite continue ne peut excéder 4 heures 30 minutes : sont seules admises comme temps de repos intermédiaires valables, une coupure de 45 minutes, ou une coupure de 30 minutes et une coupure de 15 minutes, ou trois coupures de 15 minutes.
- conduite de nuit (entre 21h00 et 6h00) : le temps de conduite continue ne peut excéder 4 heures : sont seules admises comme temps de repos intermédiaires valables, une coupure de 45 minutes, ou une coupure de 30 minutes et une coupure de 15 minutes, ou trois coupures de 15 minutes.
- le repos doit être d'au moins 11 heures pendant 24 heures précédant un moment quelconque du temps de conduite : à titre dérogatoire, il peut être réduit pour chaque semaine, à 9 heures 3 fois par semaine.

Le repos entraîne l'immobilisation totale du véhicule en cas de simple équipage.

L'amplitude journalière [temps écoulé entre la prise de travail et la fin de travail] ne doit pas excéder :

- 14 heures : 1 conducteur,
- 18 heures : 2 conducteurs ;

Le respect de ces réglementations sociales et de sécurité est garanti par le transporteur.

En cours d'exécution du service, toute modification de la commande initiale [itinéraire, arrêt supplémentaire, horaire...] ne peut être effectuée sans l'accord express de la Société.

BAGAGES EMBARQUES

A- PETITS BAGAGES A MAIN ET OBJETS PERSONNELS

Les petits bagages et effets personnels [ex : manteaux, sacs à main, caméras, parapluie, etc...] que les voyageurs conservent par devers eux sont sous **leur entière responsabilité** ; le transporteur attirant leur attention sur les dangers encourus par les objets laissés sans garde dans le véhicule.

B- BAGAGES EN SOUTE

A chaque fin de journée, à l'occasion du repos quotidien, les soutes seront vidées de leur contenu.

En cas de perte, vol ou avarie totale d'un bagage en soute, coffre ou remorque, l'indemnité compensatrice ne pourra dépasser 4 € par kilo avec un maximum de 152€ par bagage sous réserve de justification..

S'il s'agit d'un bagage **remis en valeur déclarée**, cette valeur fixe le montant de l'indemnité compensatrice dans la limite maximale de 305€ par bagage.

Pour être prises en considération, les réclamations de perte, vol ou avarie devront être effectuées immédiatement par le voyageur auprès du conducteur et **confirmées par écrit dans les 48 heures suivant la fin du voyage au siège social de l'entreprise.**